Bulletin mensuel
Publié par le Centre International de Référence pour les droits de l'enfant privé de famille- SSI

N° 245
Septembre 2020

ÉDITORIAL

Défis relatifs à la pandémie de COVID-19 et opportunités d'amélioration des pratiques d'adoption internationale

Face à la pandémie, les États ont imposé différentes mesures de sécurité qui ont une incidence sur les procédures d'adoption, provoquant des retards inévitables et ouvrant la voie à des réformes potentielles…

Alors que la pandémie se poursuit, comment les États peuvent-ils adapter leurs options de protection de remplacement et leurs pratiques d'adoption en fonction des nouvelles réalités et des normes internationales ? Cet éditorial explore les possibilités d'adaptation potentielles, qui permettent de maintenir l'intérêt supérieur des enfants au cœur des préoccupations à court et à long terme.

Protection de remplacement et principe de subsidiarité

En raison des pressions économiques, sociales et sanitaires, un nombre croissant de familles sont exposées au **risque d'être séparées**. Il est urgent de leur apporter un soutien et d'accorder la priorité à une prise en charge en milieu familial, comme le soulignent les Directives techniques sur l'offre de protection de remplacement en temps de COVID-19, récemment publiées par un groupe inter-agences (voir p. 6). Alors que les défis varient selon les professions, les travailleurs sociaux sont capables d'une plus grande souplesse quant à la gestion de cas, comme l'expérience du Cambodge le montre, tandis que s'adapter aux mécanismes judiciaires est quelque peu plus complexe. Le travail de la *Fundación Sierra Dorada* en Argentine offre un exemple utile de la façon dont les procédures judiciaires et l'intégration familiale peuvent être soutenues dans le cadre des conditions sanitaires (voir p. 12).

En ce qui concerne la recherche **d'options appropriées de prise en charge**, il semble pertinent d'instaurer des moratoires sur la construction de grandes institutions en réponse à la pandémie. Toutefois, la question relative au rôle des plus petites structures de protection de l'enfance continue à se poser, et doit tenir compte des réalités des systèmes de protection de remplacement de chaque pays, de leur disponibilité et leur qualité. Le livre blanc de l'UNICEF sur le rôle des petites structures de placement fournit des directives utiles (voir p. 9) en la matière. En parallèle des questions relatives aux institutions, d'autres questions se posent, sur le rôle de l'adoption, comme évoqué ci-dessous.

La COVID-19 et les « nouveaux » cas d'adoption internationale

En ce qui concerne les **nouveaux cas**, les États doivent s'interroger sur la façon de garantir des procédures de prévention fermes relatives à la déclaration d'adoptabilité des enfants, et la mise en œuvre des accords de poursuite des procédures visés à l'article 17c de la Convention de La Haye de 1993. Des réunions à distance peuvent-elles entièrement remplacer des visites à domicile, en particulier lorsqu'il s'agit d'évaluer si une séparation est nécessaire et si les autres options familiales ont été épuisées ? Pour anticiper ces réalités pratiques, le paragraphe 166 des Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants indique, qu'en cas d'urgence, « la validité du lien de parenté et la confirmation du désir de l'enfant

et des membres de la famille d'être réunis devraient être établies pour chaque enfant. Aucune mesure susceptible d'entraver, à terme, le retour de l'enfant dans sa famille, comme l'adoption, le changement de nom, ou encore le déplacement vers des lieux éloignés du lieu de résidence supposé de la famille, ne devrait être prise avant que tous les efforts de recherche aient été épuisés ».

En l'absence de mesures claires visant à garantir ces principes, le SSI/CIR incite à ne pas déclarer trop hâtivement l'adoptabilité d'un enfant. Toutefois, dans le même temps, il convient de poursuivre les efforts visant à trouver des placements appropriés pour les enfants et à éviter des périodes d'institutionnalisation indéfinies.

La COVID-19 et les cas d'adoption internationale en cours

En ce qui concerne les **cas en cours**, où l'adoptabilité de l'enfant a été déclarée dans le pays d'origine avant la pandémie, la fermeture des frontières a généré de nombreux obstacles, et il semble que ce soient les enfants qui souffrent le plus, demeurant souvent dans des structures surchargées de prise en charge alternative. Le SSI/CIR encourage les Autorités centrales et les organismes agréés à se servir des périodes d'attente prolongées pour mieux préparer les enfants et les familles (voir bulletins mensuels nº 171 et nº 172 d'avril et mai 2013).

La Conférence de La Haye de Droit International Privé met en garde contre les procédures accélérées, à moins que toutes les mesures de protection n'aient été respectées (voir bulletin mensuel n°241 de mai 2020). Constatant que de nombreux enfants ont passé des années en institution avant d'être déclarés adoptables, les autorités péruviennes ont adapté leurs pratiques pour veiller à une continuité dans le traitement des dossiers, y compris à l'étape où un enfant est proposé à l'adoption et durant la période probatoire, encourageant les réunions à distance accompagnées entre la famille et l'enfant, et en lançant même une période probatoire par procuration. De même, les autorités guatémaltèques ont l'intention de poursuivre l'intégration familiale après l'apparentement, malgré les restrictions imposées par la pandémie.

Lorsqu'une adoption est prononcée, des directives claires sur la remise physique de l'enfant et les conditions de voyage sont nécessaires de la part de l'Autorité centrale d'adoption, notamment si des dérogations spéciales de voyage sont accordées. Par exemple, des pays tels que la Chine ont décidé que des restrictions de voyage continueront de s'appliquer dans tous les cas, et les Philippines ont créé des « visas spéciaux » pour les parents adoptifs, afin de leur permettre d'entrer dans le pays. Le SSI/CIR encourage à la fois les pays d'accueil et les pays d'origine à diffuser cette information sur leurs sites internet et à maintenir au courant toutes les familles concernées, comme le fait l'Autorité centrale d'adoption française, qui a mis en place une ligne spécifique d'assistance téléphonique.

La COVID-19 et les cas d'adoption internationale « passés »

Dans la mesure où le nombre d'adoptions, en particulier celui des adoptions internationales chutera encore davantage en 2020 – certains parlent de 1000 enfants au niveau mondial – la pandémie risque d'ouvrir une brèche conduisant à une réaffectation des ressources dédiées à la gestion de nouveaux cas vers **des cas passés**. Par exemple, les autorités australiennes ont entrepris des recherches qui mettent en évidence les besoins croissants de soutien post-adoption (voir p. 7). D'autres États se sont efforcés de s'attaquer à des pratiques passées douteuses, tels que le Chili et le Guatemala. La société civile a appuyé des travaux de recherche des origines en République Tchèque (voir p. 14) et l'élaboration de guides en Norvège. Il pourrait également être pertinent d'entreprendre des recherches longitudinales sur l'adoption dans différents contextes nationaux, comme cela a été fait pour la Grèce (voir p. 11).

La COVID-19 et les cas d'adoption internationale « futurs »

Puisque l'avenir de la pandémie est incertain, il est difficile de pleinement anticiper **le devenir de l'adoption internationale**. Ce qui est sûr, c'est que les enfants devraient bénéficier d'une vie en famille, lorsque cela est possible. De même, il est nécessaire d'établir des cadres garantissant que les adoptions soient véritablement dans l'intérêt supérieur des enfants – ce qui demeure malheureusement un défi permanent – alors que les pratiques illicites persistent. La coopération entre les États est incontestablement nécessaire dans ces situations.

À cette fin, il n'est pas surprenant que des voix s'élèvent pour se servir de cette pandémie comme une opportunité d'appeler à un moratoire temporaire sur l'adoption internationale au niveau mondial (voir p. 6), afin de réaffecter les ressources de façon à garantir que l'adoption soit réalisée de façon appropriée et répondre adéquatement aux cas d'adoptions passés.

Bien que le SSI/CIR apprécie les motivations et le message derrière ces demandes, il est important que des options familiales soient disponibles pour les enfants ayant besoin d'une prise en charge – qu'il s'agisse d'un retour chez leurs parents, d'une prise en charge par des proches, par une famille d'accueil ou d'une adoption. Même si, idéalement, tous les enfants devraient bénéficier d'un soutien pour rester auprès de leurs familles, hélas dans de nombreux pays, des systèmes de soutien adéquats demeurent une perspective lointaine. Il se peut que l'état dans lequel se trouve le monde actuellement offre l'opportunité aux pays de s'arrêter et d'examiner leurs systèmes de protection de l'enfance. Il convient toutefois de veiller à ce que de tels exercices (qui peuvent s'avérer longs) ne négligent pas les besoins immédiats des enfants nécessitant une famille aujourd'hui.

Les États sont autonomes pour choisir quelles mesures spécifiques seront disponibles pour leurs enfants, à condition qu'ils se conforment aux normes internationales. Le SSI/CIR note que lorsque persistent de (graves) violations et pratiques illicites dans certains contextes nationaux, le recours à des moratoires peut s'avérer utile (voir bulletins mensuels nº 202 de mai-juin 2016 et nº 203 de juillet 2016). Pour appuyer les décisions relatives à l'adoption que prennent les États, quelles qu'elles soient, le SSI/CIR ne peut qu'offrir à nouveau l'opportunité aux acteurs concernés d'améliorer leurs compétences en suivant la formation gratuite sur six semaines sur la protection de remplacement, qui démarre le 21 septembre, ainsi que le MOOC de trois heures : COVID-19 – adapter la gestion des cas de protection de l'enfance, disponibles en anglais, arabe, espagnol et français.

L'équipe du SSI/CIR
Septembre 2020

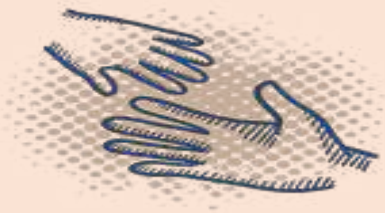

INTERNATIONAL SOCIAL SERVICE
SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL
SERVICIO SOCIAL INTERNACIONAL

irc-cir@iss-ssi.org
www.iss-ssi.org

SSI
32 Quai du Seujet
1201 Genève / Suisse